

(L) E C R E T N° 75/239 du 13/5/75

Portant prohibition d'importation de tissu
Java et Fancy -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution du 24 juin 1975 ;

VU l'Ordonnance n° 24/72 du 12 juin 1972, portant ré-
glementation de l'exercice du Commerce en République Populaire
du Congo ;

VU le décret n° 71/333 du 12 Octobre 1971 soumettant
au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente
au Congo.

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- L'importation de tissus Java et Fancy est prohibée
en République Populaire du Congo.

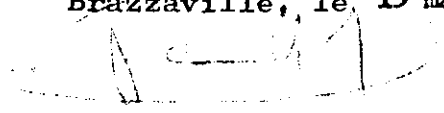
ARTICLE 2.- Les tissus dont la commande a été passée avant la
signature du présent décret pourront être dédouanés dans un délai
de 3 mois sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 3.- Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne con-
cernent pas les produits originaires des Etats Membres de l'UDEAC.

ARTICLE 4.- Les infractions au présent décret seront constatées
et poursuivies conformément aux dispositions législatives et ré-
glementaires applicables en matière douanière -

ARTICLE 5.- Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré-
sent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo.

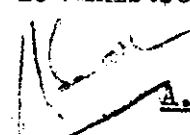
Brazzaville, le 13 mai 1975


Henri LOPES.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre du Commerce,


A. POATY .-

Pour Le Ministre des Finances,
Le Ministre du Commerce,


A. POATY.-